



PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Arrêté refusant à la société SAS PARC EOLIEN D'ERMENONVILLE-LA-GRANDE l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Ermenonville-la-Grande (Eure-et-Loir)
(N°ICPE : 12350)**

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 17 février 2014, complétée le 30 avril et le 10 octobre 2014 par la société SAS PARC EOLIEN D'ERMENONVILLE-LA-GRANDE, dont le siège social est situé 15 rue de l'Atlantique, Basse-Goulaine (44115), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2.4 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 avril 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société SAS PARC EOLIEN D'ERMENONVILLE-LA-GRANDE ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 10 août 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu le 07 août 2013 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la société Bouygues Télécom rendu le 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de Météo France rendu le 27 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air du 12 juin 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Ermenonville-la-Grande, Epeautrolles, Meslay-le-Vidame, Sandarville ;

Vu le rapport du 29 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de refus d'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 08 décembre 2015 et reçu le 11 décembre par le pétitionnaire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 30 décembre 2015, par lequel il indique ne pas souhaiter émettre d'observations sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à une distance de 14,8 km de la cathédrale de Chartres dans des zones de visibilité avec la cathédrale ;

CONSIDÉRANT que la cathédrale de Chartres est un monument classé au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO et qu'à ce titre elle doit bénéficier d'une préservation de ses vues lointaines ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été informé au cours de l'instruction de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter que des insuffisances subsistent dans son étude d'impact en matière de co-visibilité avec la cathédrale de Chartres ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse présentés par l'exploitant restent insuffisants, car ils ne traitent pas tous les points de vue en co-visibilité avec la cathédrale de Chartres ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact et les documents qui lui sont annexés en matière de co-visibilité avec la cathédrale de Chartres ne permettent pas de démontrer que l'ensemble des impacts induits par le présent projet de parc éolien sont maîtrisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter

L'autorisation sollicitée par dossier de demande d'autorisation déposé le 17 février 2014 par La société SAS PARC EOLIEN D'ERMENONVILLE-LA-GRANDE, dont le siège social est situé 15 rue de l'Atlantique, Basse-Goulaine (44115), pour exploiter un parc éolien sur la commune d'Ermenonville-la-Grande est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée dans la mairie d'Ermenonville-la-Grande, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché dans la mairie d'Ermenonville-la-Grande pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

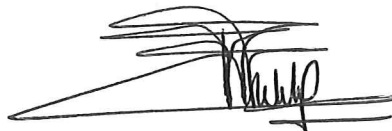
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, le maire d'Ermenonville-la-Grande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune d'Ermenonville-la-Grande et à la société SAS PARC EOLIEN D'ERMENONVILLE-LA-GRANDE.

Orléans, le 11 JAN. 2016

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Nacer KEDDAH.

Nacer KEDDAH